



1^{er} février 2018

[*CB-CDA 2018-017*]

Dossier : Tarif 5 de la SODRAC – Reproduction d’œuvres musicales dans des œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle (2009-2014, 2015, 2016)

AVIS DE LA COMMISSION

Conformément à l'article 70.13(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) a déposé son projet de Tarif 5 pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales incorporées à des œuvres cinématographiques en vue de la distribution de copies de ces œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle pour les années 2009 à 2012 (déposé le 28 mars 2008), 2013 (déposé le 20 mars 2012), 2014 (déposé le 28 mars 2013), 2015 (déposé le 31 mars 2014) et 2016 (déposé le 31 mars 2015). Les projets de tarif ont été publiés dans la *Gazette du Canada*.¹

Pour les années 2009-2012, l'Association canadienne de distributeurs et exportateurs de films (ACDEF), la Fédération des associations de propriétaires de cinémas du Canada (MPTAC) et l'Association canadienne des distributeurs de films (maintenant Association cinématographique – Canada) (MPA-C) se sont opposées en temps opportun au projet. MPTAC a plus tard retiré son opposition. MPA-C a également retiré son opposition, mais a déposé des observations détaillées, comme le permet la directive sur la procédure de la Commission.

L'ACDEF s'est également opposée en temps opportun pour les années 2013 et 2014, MPA-C pour 2013 à 2016, Québecor Média Inc. (QMI) pour 2016 et l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) pour 2015 et 2016. L'ACR et QMI ont retiré leurs oppositions respectivement en octobre 2015 et mars 2016. À sa demande, le statut d'intervenante avec droits limités pour les années 2013-2016 a été accordé à MPA-C.

Le 2 novembre 2012, la Commission a homologué le Tarif 5 de la SODRAC pour 2009-2012. Le 20 décembre 2012, sur requête de l'ACDEF pour rouvrir la décision dans le but de corriger l'erreur de la Commission dans sa mise en œuvre de la proposition de tarif de l'ACDEF sur les DVD, la Commission a rendu une décision provisoire afin de suspendre l'application du Tarif 5 de la SODRAC pour 2009-2012. La Commission a alors procédé au réexamen du tarif et, le 5 juillet 2013, a homologué le Tarif 5 de la SODRAC pour 2009-2012 une seconde fois.

Le 20 octobre 2014, la Cour d'appel fédérale a annulé les décisions de la Commission du 2 novembre 2012 et du 5 juillet 2013 et renvoyé le dossier à la Commission pour réexamen.

¹ Les projets du Tarif 5 de la SODRAC pour 2009-2016 ont été publiés comme suit : (i) *Gazette du Canada*, 26 avril 2008 (pour 2009-2012), (ii) *Gazette du Canada*, 28 avril 2012 (pour 2013); (iii) *Gazette du Canada*, 4 mai 2013 (pour 2014); (iv) *Gazette du Canada*, 7 juin 2014 (pour 2015); (v) *Gazette du Canada*, 6 juin 2015 (pour 2016).

Le 13 octobre 2015, la Commission a ordonné que le réexamen du Tarif 5 de la SODRAC pour 2009-2012 soit joint à l'examen pour les années 2013-2014.

Après consultation des parties, la Commission a ordonné le 10 novembre 2015 que l'examen du Tarif 5 de la SODRAC pour les années 2009-2014 soit joint à l'examen pour les années 2015-2016. L'audience a été fixée au 21 juin 2016.

En mai 2016, la SODRAC et l'ACDEF ont présenté une requête pour l'homologation d'un tarif négocié (la "Convention de tarif") pour les années 2009-2016 ainsi qu'une requête visant à remettre l'audience *sine die*. Cette dernière requête a été accueillie par la Commission. En mai 2017, la Commission a informé MPA-C de la Convention de tarif et, sur invitation à présenter des commentaires, MPA-C a indiqué en juin 2017 qu'elle ne produirait aucun commentaire au sujet de la Convention de tarif.

Les redevances dues au titre de la Convention de tarif sont le plus élevé des montants suivants : 1,2 pour cent des revenus ou 8 ¢ par copie destinée à la vente ou la location de DVD d'œuvres audiovisuelles pour usage privé. Les redevances au titre de la Convention de tarif sont différentes de celles proposées par la SODRAC pour 2009-2016 telles que publiées dans la *Gazette du Canada* pour ces années. En particulier, les taux de la Convention de tarif dépassent dans certaines circonstances les taux proposés pour 2014-2016. Par exemple, un distributeur qui n'utilise pas plus de 10 minutes de musique pourrait payer 6,58 ¢ par copie au titre des taux proposés pour 2016, mais aurait à payer au moins 8 ¢ par copie pour la vente ou la location de DVD d'œuvres audiovisuelles au titre de la Convention de tarif. Cette situation soulève des questions nécessitant que la Commission pousse plus avant son examen.

Ainsi, la Commission a demandé une série de questions aux parties (voir les avis 2017-095 et 2017-164, ci-joints), y compris celle de savoir dans quelle mesure la Convention de tarif serait juste à l'égard de non-membres de l'ACDEF et celle de l'identité des joueurs de l'industrie qui n'ont pas d'entente avec la SODRAC pour la période 2009-2016 (les réponses des parties sont jointes au présent avis, à toutes fins utiles). Dans sa lettre du 22 décembre 2017, la SODRAC a identifié les distributeurs suivants, qui ne sont pas membres de l'ACDEF et qui n'ont pas d'entente avec la SODRAC :

- A Z Films
- Avanti Ciné Vidéo
- Christal Films (E-1)
- Cirque du soleil
- Filmoption International Inc.
- Les Films 3 Mars
- Les Films d'Aujourd'hui
- Morningstar Entertainment
- ONF
- Remstar Films
- Unidisc (Imavision)

Aux fins de l'examen du présent dossier, la Commission souhaite obtenir les commentaires des distributeurs identifiés ci-haut, sur la Convention de tarif et, plus spécifiquement, sur le bien-

fondé d'une homologation du Tarif 5 de la SODRAC sur la base de cette Convention de tarif. Tout commentaire devra être produit à la Commission et transmis aux parties au plus tard le **vendredi 16 février 2018**.

La SODRAC, l'ACDEF, et MPA-C pourront répliquer à tout commentaire au plus tard le **vendredi 23 février 2018**.

Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles McDougall', written in a cursive style.

Gilles McDougall